

NATIONAL
GALLERY
OF CANADA

MUSÉE
DES BEAUX-ARTS
DU CANADA

Rapport annuel

***Loi sur la protection des renseignements
personnels***

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Table des matières

Introduction	1
Structure organisationnelle et ordonnance de délégation de pouvoirs	2
Rendement en 2024-2025.....	3
Formation et sensibilisation	6
Politiques, lignes directrices et procédures.....	6
Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels	7
Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications	7
Surveillance de la conformité	7
Atteintes substantielles à la vie privée	8
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, fichiers de renseignements personnels et protocoles de protection des renseignements personnels	8
Divulgations dans l'intérêt public.....	9
Annexe 1 – Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.....	10

Introduction

Objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « *Loi* ») protège la vie privée de tous les citoyens canadiens et résidents permanents en ce qui concerne les renseignements personnels dont dispose une institution du gouvernement fédéral. Elle donne également aux personnes le droit d'accéder à leurs renseignements personnels.

En tant que société d'État fédérale, le Musée des beaux-arts du Canada (le « Musée ») est assujéti à la *Loi*. L'article 72 de la *Loi* exige que le responsable de chaque institution fédérale soumette au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* durant l'exercice financier. Par conséquent, le rapport annuel est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi* et décrit comment le Musée a appliqué la *Loi* durant la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Contexte du Musée

C'est en 1880 que le marquis de Lorne, alors gouverneur général du Canada, fonde le Musée des beaux-arts du Canada, de concert avec l'Académie royale des arts du Canada. En 1913, par la promulgation de la *Loi de la Galerie nationale du Canada*, le gouvernement fédéral assume la responsabilité du Musée. Le gouvernement fédéral a poursuivi son administration par l'intermédiaire des lois successives du Parlement, dont la plus récente *Loi sur les musées* du 1^{er} juillet 1990, qui a constitué le Musée en société d'État.

Mandat, pouvoirs et rôle en matière de politiques publiques du Musée

Comme le prévoit l'article 5 de la *Loi sur les musées*, le Musée des beaux-arts du Canada a pour mission *de constituer, d'entretenir et de faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.*

En tant que personne morale distincte, propriété exclusive de la Couronne, le Musée est une société d'État mère ayant le statut de mandataire. Il figure à l'annexe 3, partie 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et il est soumis au régime de responsabilisation des sociétés d'État, établi par la partie X de cette *Loi*. Le Musée ne compte aucune filiale non opérationnelle.

Le Musée relève du Parlement du Canada par l'intermédiaire du ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles. Bien qu'autonome dans ses activités quotidiennes, comme membre du portefeuille de

Patrimoine canadien, le Musée appuie le Ministère dans sa mission et contribue à la réalisation des priorités du gouvernement.

En vertu de la *Loi sur les musées*, le Musée joue un rôle essentiel, individuellement et avec d'autres musées et institutions analogues, dans la préservation et la promotion du patrimoine du Canada et de tous ses peuples partout au pays et à l'étranger, et dans la contribution à la mémoire collective et au sentiment d'identité de l'ensemble des Canadiens et Canadiennes. Comme source d'inspiration, de recherche, d'apprentissage et de divertissement, le Musée assure, dans les deux langues officielles, un service fondamental à la culture canadienne et auquel tous et toutes peuvent avoir accès.

Structure organisationnelle et ordonnance de délégation de pouvoirs

Les activités du Musée assujetties à la *Loi* sont gérées à temps partiel par une membre du Secrétariat du Conseil d'administration qui occupe le poste de coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) et du Conseil d'administration, et à qui le directeur général a délégué tous les pouvoirs, devoirs et fonctions pour l'application de la *Loi*. Une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs, signée et datée, en vigueur à la fin de la période visée, est jointe à l'annexe 1.

Au cours de la période visée par le rapport, la coordonnatrice de l'AIPRP a reçu l'appui de trois consultants externes à temps partiel.

Les fonctions de la coordonnatrice de l'AIPRP comprennent les activités suivantes :

- Traiter les demandes officielles en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ci-après les « *Lois* »), de même que les demandes informelles de renseignements et les demandes de consultation des autres institutions fédérales;
- Fournir avis et conseils aux membres de la haute direction et du personnel du Musée sur les *Lois* et les politiques connexes, les activités de gestion des risques relatifs à la vie privée et d'autres sujets connexes;
- Surveiller la conformité du Musée aux *Lois*, aux règlements et à toutes les politiques et procédures pertinentes;
- Représenter le Musée dans ses rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), les Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée, et les autres institutions fédérales, concernant l'application de la *Loi* en ce qui concerne le Musée;

- Préparer les rapports annuels au Parlement, ainsi que tous les autres rapports et documents obligatoires que peuvent demander les organismes centraux;
- Coordonner la mise à jour annuelle d'Info Source et informer annuellement le SCT de tout changement apporté aux fichiers de renseignements personnels (FRP) du Musée;
- Favoriser la connaissance des Lois, des règlements et des procédures pertinentes dans l'ensemble du Musée;
- Participer aux forums de la communauté de l'AIPRP à l'échelle du gouvernement, y compris les réunions de la communauté du SCT et les réunions des coordonnateurs de l'AIPRP, ainsi qu'aux groupes de travail *ad hoc* et aux séances de formation.

Le paragraphe 73.1(1) de la *Loi* autorise une institution fédérale à fournir des services liés aux pouvoirs, devoirs ou fonctions conférés ou imposés au responsable d'une institution fédérale, en vertu de la *Loi*, à une autre institution fédérale qui est présidée par le même ministre ou qui est sous la responsabilité du même ministre. Ces services ne peuvent être fournis que si l'institution fédérale conclut un accord écrit avec l'autre institution. Durant la période visée, le Musée n'a été partie à aucun accord en vertu du paragraphe 73.1(1).

Rendement en 2024-2025

Le SCT exige la production de rapports statistiques présentant les données sur le traitement des demandes d'information en vertu de la *Loi*, ainsi que sur les enjeux de conformité qui s'y rapportent. Le Rapport statistique complet a été soumis au SCT en mai 2025, tel qu'exigé.

La présente section fournit un compte rendu sommaire ainsi qu'une interprétation des données du Rapport statistique.

Section 1 : Demandes officielles reçues

Nombre de demandes	2024-2025	2023-2024	2022-2023
Reçues durant la période visée	3	0	1
Reportées de la période précédente	0	0	0
Total (toutes les demandes)	3	0	1

Le Musée a reçu trois demandes officielles de renseignements personnels en vertu de la *Loi* au cours de la période visée par le rapport, ce qui représente une légère augmentation par rapport à la période de rapport 2023-2024 (aucune demande) et à celle de 2022-2023 (une demande).

Ainsi, deux demandes étaient toujours actives au dernier jour de la période de rapport. Celles-ci demeuraient dans les délais prescrits et ont été reportées à la période de rapport 2025-2026.

Section 2 : Demandes fermées durant la période visée

Délais prévus par la Loi et délais de traitement

La seule demande qui a été traitée a été fermée dans les délais prescrits. Par conséquent, le Musée a atteint un taux de conformité de 100 % en ce qui concerne le respect des délais prévus par la *Loi*.

Le délai de traitement pour cette demande se situe entre 1 et 15 jours.

Prorogations

Aucune prorogation n'a été accordée.

Dispositions des demandes, exceptions et exclusions

Aucune exception ni exclusion n'a été accordée.

Pages pertinentes traitées et divulguées

Pour la seule demande fermée, une page a été traitée et divulguée dans son intégralité, ce qui signifie que 100 % des demandes fermées ont fait l'objet d'une « divulgation complète ».

Section 3 : Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Comme ce fut le cas lors des trois périodes visées précédentes, il n'y a eu aucune demande de correction de renseignements personnels ou de mentions en 2024-2025.

Section 4 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

Durant la période visée, le Musée n'a reçu aucune demande de consultation d'autres organisations ou institutions fédérales. Ce fut le cas durant les trois dernières périodes visées.

Section 5 : Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

Il n'y a eu aucune consultation sur les documents confidentiels du Cabinet. Ce fut le cas durant les trois dernières périodes visées.

Section 6 : Plaintes, audits et enquêtes

Aucune plainte relative au Musée n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privée durant la période visée, et aucune vérification ou enquête n'a été entreprise ou effectuée. À ce titre, il n'y avait aucune plainte active le dernier jour de la période visée par le rapport.

Section 7 : Ressources

Coûts

Pour 2024-2025, les coûts directement associés à l'application de la *Loi* ont été estimés à 75 622 \$ pour les salaires, les contrats de services professionnels et les autres dépenses administratives, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux coûts de 2023-2024 (71 644 \$) et une augmentation importante par rapport à ceux de 2022-2023 (10 200 \$).

Cette augmentation des coûts s'explique par le travail important réalisé tout au long de la période visée en vue de respecter les obligations en matière de protection des renseignements personnels et de favoriser une culture axée sur la protection de ces renseignements à l'échelle de l'organisation, comme le met en évidence le présent rapport.

Ressources humaines

Pour la période visée, on estime le nombre d'équivalents temps plein (ETP) consacrés à l'administration de la *Loi* à 0,448, ce qui représente une

augmentation par rapport au nombre d'ETP déclaré en 2023-2024 (0,369) et en 2022-2023 (0,136).

Le nombre d'ETP en 2024-2025 (0,448) comprend les coûts liés aux membres du personnel et aux consultants.

Les coûts et les ETP déclarés n'incluent pas les ressources requises par d'autres secteurs du Musée en matière de protection des renseignements personnels.

Formation et sensibilisation

Au cours de la période de rapport, le Musée a maintenu ses efforts pour donner une formation obligatoire sur la protection de la vie privée, conformément à l'annexe B de la *Directive sur les demandes de renseignements personnels et de correction des renseignements personnels*. Huit participants ont suivi la formation obligatoire pendant la période de rapport. Les sujets couverts incluent la définition des renseignements personnels, les rôles et les responsabilités des employés, la gestion des risques liés aux renseignements personnels, la présentation de conseils pratiques, les mesures à prendre en cas d'atteinte à la vie privée et les demandes liées aux renseignements personnels. Davantage de séances seront offertes au cours de la période de rapport 2025-2026.

La coordonnatrice de l'AIPRP et les consultants à temps partiel ont fourni périodiquement au personnel et à la direction du Musée des conseils et des directives sur des questions de protection des renseignements personnels.

La coordonnatrice de l'AIPRP participe fréquemment aux ateliers et aux formations du SCT afin de se tenir informée des nouvelles exigences et des tendances actuelles en matière de traitement des demandes et d'autres questions de conformité concernant la protection de la vie privée.

Politiques, lignes directrices et procédures

L'élaboration d'une nouvelle politique de confidentialité et de procédures en cas d'atteinte à la vie privée s'est poursuivie durant la période visée. Les consultations internes sur ces instruments de politique projetés se poursuivent et les documents devraient être finalisés au cours de la période de rapport 2025-2026.

Le Bureau de l'AIPRP a révisé plusieurs autres politiques du Musée pour vérifier qu'elles tenaient compte des questions de protection de la vie privée, notamment la politique relative à l'hygiène et la sécurité et la politique sur la prévention du harcèlement et de la violence.

Le Bureau de l'AIPRP a continué d'offrir du soutien et des conseils ponctuels en matière de gestion des risques aux parties prenantes internes en ce qui a trait à diverses initiatives qui visaient des renseignements personnels. Ces efforts ont notamment consisté à mettre à jour différents avis de confidentialité et à soutenir les équipes chargées de la destruction des dossiers et des données.

Afin de renforcer la conformité aux exigences de la *Loi* dans le traitement des demandes de renseignements personnels, le Bureau de l'AIPRP a mis en œuvre des procédures révisées pour les bureaux de première responsabilité (c'est-à-dire les détenteurs de documents) chargés de la collecte des documents pertinents.

Aucune nouvelle collecte ou utilisation systématique de numéros d'assurance sociale n'a eu lieu au cours de la période de référence.

Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

L'intégration du Musée au service de demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en ligne du gouvernement du Canada a été réalisée avec succès au début de 2024-2025.

En ce qui concerne la surveillance des types de renseignements fréquemment demandés et la possibilité de rendre ces renseignements disponibles par d'autres moyens en raison du petit nombre de demandes reçues chaque année, de telles tendances seraient facilement cernées et prises en compte par la coordonnatrice de l'AIPRP, le cas échéant.

Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

Aucune plainte n'a été reçue, et aucune vérification ni enquête n'a été réalisée durant la période visée. Aucune plainte n'avait été reportée de la période de rapport précédente. Par conséquent, il n'y avait aucune plainte active le dernier jour de la période visée par le rapport.

Surveillance de la conformité

Les demandes sont régulièrement suivies par la coordonnatrice de l'AIPRP grâce à un journal de suivi, dans lequel sont consignées des informations détaillées concernant l'échéancier de chaque demande. Comme aucune ou très peu de demandes sont

reçues chaque année, le suivi du délai de traitement des demandes de renseignements est un exercice simple.

En raison de la nature des demandes de renseignements personnels reçues par le Musée, des consultations interinstitutionnelles ne sont généralement pas nécessaires. De plus, en raison du petit nombre de demandes de renseignements personnels reçues d'une année à l'autre, la coordonnatrice de l'AIPRP serait au courant de toute intention de consulter une autre institution et déciderait si de telles consultations sont nécessaires pour l'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire ou lorsqu'il y a une intention de divulguer.

Bien qu'il n'y ait pas de surveillance officielle en place concernant les clauses d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels dans les contrats et les ententes, le Musée a mis en œuvre des mesures normalisées pour promouvoir les droits conférés par les *Lois*. Des instructions et des clauses normalisées relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels sont incluses dans les processus de demande de propositions et publiées sur beaux-arts.ca. Ces clauses sont également incluses dans tous les contrats. De plus, le Bureau de l'AIPRP et/ou un conseiller juridique externe sont engagés par les secteurs de programmes et dans le cadre de marchés publics sur une base ponctuelle afin de mettre en œuvre des clauses plus détaillées pour les contrats et les ententes qui exigent des garanties administratives accrues.

Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été constatée durant la période visée. En conséquence, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au SCT.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, fichiers de renseignements personnels et protocoles de protection des renseignements personnels

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) a été réalisée pour le Système d'information de gestion financière du Musée.

Un résumé de l'ÉFVP est disponible sur beaux-arts.ca :

<https://www.beaux-arts.ca/a-propos/gouvernance/rapports-de-la-societe>

Fichiers de renseignements personnels

Les fichiers de renseignements personnels (FRP) sont des descriptions des renseignements personnels détenus par les institutions fédérales qui sont classés et consultables selon les noms des personnes ou d'autres informations permettant leur identification. En tant qu'outil essentiel de transparence et de responsabilisation, les FRP décrivent les renseignements personnels qui sont utilisés ou accessibles, ou qui l'ont été, à des fins de prise de décision. Les FRP détaillent comment les renseignements sont recueillis, utilisés, divulgués, conservés et supprimés dans le cadre d'un programme ou d'une activité. La publication des descriptions des FRP est une exigence législative.

À la suite d'une ÉFVP réalisée au cours de la période de rapport 2023-2024, un nouveau FRP sur l'« Expérience du visiteur » a été enregistré par le SCT.

Onze autres FRP du Musée ont été modifiés au cours de la période de rapport 2024-2025 par souci de pertinence.

Toutes les descriptions des FRP figurent dans la publication Info Source du Musée.

Protocoles de protection des renseignements personnels

Un protocole de protection des renseignements personnels est un outil d'atténuation des risques permettant de garantir que les pratiques de confidentialité en ce qui a trait à l'utilisation des renseignements personnels à des fins non administratives sont saines. Une utilisation non administrative des renseignements personnels consiste en une situation où les renseignements ne sont pas utilisés dans des processus de prise de décision qui touchent directement les personnes.

Afin de soutenir la fonction de gestion des risques liés à la protection des renseignements personnels du Musée et d'assurer la conformité aux politiques de vie privée du SCT, sept protocoles de protection des renseignements personnels ont été élaborés au cours de la période visée. Les protocoles de protection des renseignements personnels concernent généralement les sondages en personne et en ligne.

Divulgations dans l'intérêt public

L'alinéa 8(2)m) de la *Loi* permet au responsable de l'institution d'exercer son pouvoir discrétionnaire de divulguer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, si une telle divulgation est jugée d'intérêt public à la suite d'un examen minutieux des facteurs pertinents.

Durant la période visée, aucune divulgation de renseignements personnels n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi*.

Annexe 1 – Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*), le Directeur du Musée des beaux-arts du Canada, en tant que responsable désigné de l'institution en vertu d'un décret, désigne par la présente les personnes occupant les postes ci-dessous ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour assumer les fonctions et attributions du Directeur en sa capacité de responsable d'une institution fédérale, en vertu de l'article ou des articles de la *Loi*, tel qu'il est indiqué ci-dessous contre chaque poste.

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(2)j)	Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(2)m)	Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(4)	Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)e) et des documents qui ont été communiqués
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(5)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m)
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9(1)	Conserver le relevé des cas d'usage
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	14	Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.

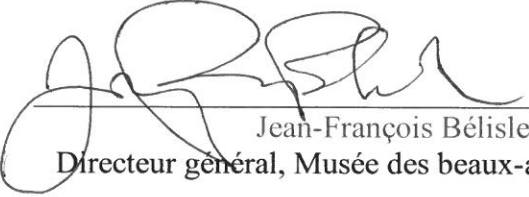
Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	16	Refus de communications
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	17(2)b)	Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	17(3)b)	Support de substitution
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	18(2)	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	19(1)	Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	19(2)	Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	20	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	21	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	22	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	22.3	Le cas échéant, refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	23	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	24	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements d'individus condamnés pour une infraction
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	25	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	26	Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements personnels portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	27	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	27.1	Le cas échéant, peut refuser de communiquer tout renseignement personnel demandé en vertu du paragraphe 12(1) qui est assujéti au privilège énoncé à l'article 16.1 de la <u>Loi sur les brevets</u> ou à l'article 51.13 de la <u>Loi sur les marques de commerce</u> .

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	28	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	33(2)	Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	35(4)	Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b)
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	51(2)b)	Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	72(1)	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement

Poste	<i>Règlements sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	11(2)	Avis que les corrections demandées aient été effectuées

Poste	<i>Règlements sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	11(4)	Avis que les corrections demandées aient été refusées
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou un psychologue en situation légale d'exercice

Dated at Ottawa on October 5, 2023
Jean-François Bélisle
Directeur général, Musée des beaux-arts du Canada